

## **BGer 2C\_100/2020 vom 14. April 2020**

Bundesgericht, 2020-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_100\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_100_2020)

FR: TF 2C\_100/2020 du 14 avril 2020

IT: TF 2C\_100/2020 del 14 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116).

#### **E. 1.1**

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il est recevable contre les décisions révoquant, comme en l'espèce, une autorisation d'établissement parce qu'il existe en principe un droit au maintien de cette autorisation (arrêt 2C\_438/2016 du 11 janvier 2017 non publié in ATF 143 II 1 ; ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4). La présente cause ne tombe ainsi pas sous le coup de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF. Partant, la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

#### **E. 1.2**

Déposé en temps utile compte tenu des fêtes ( art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi ( art. 42 LTF ), par la destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification ( art. 89 al. 1 LTF ), le présent recours, dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par une autorité cantonale supérieure de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ), est recevable, sous la réserve qui suit.

#### **E. 1.3**

Compte tenu de l'effet dévolutif complet du recours déposé auprès de la Cour de justice (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.2 p. 104), la conclusion de la recourante tendant à l'annulation de la décision du Département cantonal est irrecevable.

#### **E. 2**

D'après l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office. Il examine en principe librement l'application du droit fédéral. Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF et en dérogation à l' art. 106 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral ne connaît toutefois de la violation des droits fondamentaux que si un tel moyen a été invoqué et motivé par le recourant, à savoir exposé de manière claire et détaillée ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.2 p. 106).

Le Tribunal fédéral conduit par ailleurs son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire ( ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 140 III 115 consid. 2 p. 117) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ), ce qu'il appartient à la partie recourante de démontrer

conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il n'y a arbitraire dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 144 II 281 consid. 3.6.2 p. 287).

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si, compte tenu des condamnations pénales que la recourante a subies, en particulier sa condamnation définitive, en 2013, à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat notamment, la révocation de son autorisation d'établissement est conforme au droit. La recourante dénonce en particulier une violation du principe de proportionnalité ancré à l'art. 96 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr [dans sa teneur en vigueur au moment de l'ouverture de la procédure de révocation litigieuse, RO 2007 5437], intitulée, depuis le 1er janvier 2019, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RO 2017 6521]), et fait valoir qu'un simple avertissement aurait dû lui être notifié. Elle invoque aussi une violation du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l' art. 8 CEDH , droit qu'il convient d'interpréter en tenant compte, notamment, de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Elle se prévaut enfin de la violation de l'art. 63 al. 2 let. a LEtr [recte: 63 al. 2 LEtr] en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEtr et l'art. 63 al. 1 let. b LEtr notamment.

#### **E. 4.1**

Il convient de préciser que les infractions commises par l'intéressée étant antérieures au 1er octobre 2016, les art. 66a ss CP n'entrent pas en considération ( art. 106 al. 1 LTF ). Le Tribunal fédéral relèvera également que la recourante aura purgé les deux tiers de sa peine le 5 mars 2021, de sorte que la présente procédure de révocation initiée en 2018 n'est pas prématurée (cf. ATF 131 II 329 consid. 2.4 p. 334 s.; arrêt 2C\_144/2018 du 21 septembre 2018 consid. 5.3).

#### **E. 4.2**

S'agissant du grief de violation de l'art. 63 al. 2 LEtr en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEtr et l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, il convient de constater que la recourante, dans son mémoire de recours, souligne paradoxalement ne pas contester remplir la condition de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. On peine dès lors à comprendre son raisonnement, dans la mesure où l'art. 63 al. 2 LEtr prévoit que l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à son al. 1 let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b LEtr, et que, par sa condamnation à une peine privative de liberté de vingt ans, elle remplit manifestement - comme elle l'admet elle-même - la condition de la peine privative de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr cum 63 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147). Dès lors que cette condamnation justifie à elle seule la révocation de son autorisation d'établissement, savoir si la recourante remplit au surplus les conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr n'est pas pertinent. Le grief de la recourante, qui tombe manifestement à faux, doit ainsi être rejeté.

### **E. 5**

L'existence d'une cause de révocation de l'autorisation d'établissement étant réalisée, se pose uniquement la question de savoir si la mesure est proportionnée au sens des art. 96 al. 1 LETr et 8 par. 2 CEDH, l'examen de la proportionnalité sous l'angle de la première disposition se confondant avec celui imposé par la seconde (arrêt 2C\_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 7.1 et l'arrêt cité).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 96 al. 1 LETr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de la faute commise, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour en Suisse, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss; arrêt 2C\_755/2019 du 6 février 2020 consid. 5.2 et les arrêts cités). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ibid.). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les arrêts cités; arrêt 2C\_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6.1). Le comportement correct de l'étranger durant l'exécution de sa peine ne permet pas sans autre de conclure à sa reconversion durable (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 127 s.; ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt 2C\_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.3.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, la recourante a été condamnée en 2013 à une peine privative de liberté de vingt ans pour assassinat notamment, soit une infraction contre la vie à l'égard de laquelle le Tribunal fédéral se montre particulièrement intransigeant (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303). Sa faute a par ailleurs été qualifiée d' "exceptionnellement grave" par l'autorité pénale, gravité soulignée tant par la préméditation et une volonté délictueuse particulièrement

intense, que par les mobiles "particulièrement égoïstes et odieux", à savoir l'élimination d'une rivale et de son enfant à naître, sous prétexte que la recourante n'acceptait pas la perspective d'une naissance qui "risquait de lui causer des désagréments" et de péjorer sa relation avec son compagnon. La recourante a par ailleurs fait l'objet en 2000 d'une précédente condamnation à une peine privative de liberté de quatre ans et demi pour brigandage aggravé notamment, faits qualifiés d' "incontestablement graves" et motivés par le seul appât du gain. Le fait qu'elle avait auparavant déjà comparu devant le Tribunal de jeunesse indiquait par ailleurs une "résistance certaine à l'action pénale". Sur le vu de la gravité des infractions commises et de l'importante culpabilité de l'intéressée, force est d'admettre, à l'instar de l'autorité précédente, que les arguments d'intérêt public en faveur de l'éloignement de Suisse de la recourante sont clairs.

C'est en vain que la recourante tente de se prévaloir de son faible risque de récidive et de son bon comportement durant l'exécution de sa peine, ainsi que du fait que l'autorité précédente aurait "occulté" le rapport médical du 21 mars 2018 qui soulignait que le contact avec son fils "est" un facteur protecteur. Certes, l'intéressée apparaît avoir évolué positivement dans le cadre de l'exécution de sa peine, grâce notamment à la thérapie qu'elle suit en prison. La Cour de justice a néanmoins relevé, en se référant expressément aux constatations du rapport médical du 21 mars 2018 litigieux, que les thérapeutes de la recourante, bien que reconnaissant que le contact avec son fils était un facteur qui "paraissai[t]" protecteur, avaient également considéré qu'il était impossible d'évaluer la manière dont elle gérerait ses relations intimes à l'avenir, ce que l'autorité précédente a justement relevé. Les juges cantonaux ont également souligné que la Commission d'évaluation de la dangerosité avait, par décision du 25 juillet 2018, fait part de ses inquiétudes s'agissant du caractère exclusif de la relation qu'entretenait l'intéressée avec son fils, au vu du contexte du crime passé et de la crainte de la recourante d'être rejetée comme facteur de risque de passage à l'acte. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que les juges précédents ont "occulté" le rapport médical du 21 mars 2018, comme l'affirme la recourante d'une manière qui confine à la témérité. Par ailleurs, le fait pour elle de se prévaloir que la Commission précitée avait estimé qu'elle ne présentait pas de danger pour la collectivité "dans le cadre de l'octroi d'un régime de conduites" n'est également pas décisif, ce d'autant plus qu'il ressort des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 27 novembre 2019 que, en cas de libération conditionnelle et d'exposition à des situations sentimentales et émotionnelles particulières, son trouble narcissique pourrait resurgir, un suivi psychothérapeutique étant ainsi préconisé à sa sortie de prison, afin notamment de "limiter le risque de récidive", en particulier si l'intéressée devait être confrontée à des difficultés en relation avec son fils, avec son rôle de mère ou encore si elle devait être confrontée à une déception amoureuse ( art. 105 al. 2 LTF ). Enfin, le comportement adopté par la recourante dans le cadre de l'exécution de sa peine, que celui-ci soit qualifié de "bon" ou d' "adéquat", n'a pas de poids décisif, dès lors qu'un tel comportement est attendu d'un délinquant durant ses années de détention (cf. arrêt 2C\_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.5.1 et l'arrêt cité).

Dans ces circonstances, même si le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; arrêt 2C\_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 5.3), c'est à juste titre et sans arbitraire que l'autorité précédente a retenu qu'un risque de récidive, même actuellement faible, ne pouvait être exclu après la fin de la détention de l'intéressée.

### **E. 5.3**

Reste à déterminer si des liens personnels ou familiaux prépondérants, respectivement des difficultés insurmontables de réintégration dans le pays d'origine, s'opposent à la révocation de l'autorisation d'établissement de la recourante.

### **E. 5.4**

Du point de vue de l'intérêt privé, il est établi que la recourante est arrivée en 1983 en Suisse, à l'âge de 3 ans. Elle a toutefois passé plus d'un tiers de la durée de ce long séjour en détention et ne peut, à teneur de l'arrêt entrepris, se prévaloir d'aucune forme d'intégration professionnelle ou sociale réussie. Dans la mesure où elle n'indique pas qu'il existerait un quelconque lien de dépendance particulier avec les autres membres de sa famille résidant en Suisse (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 et les arrêts cités), son intérêt à y demeurer réside donc uniquement dans les relations qu'elle entretient avec son fils.

A cet égard, les juges précédents ont considéré que l'intéressée ne pouvait se prévaloir d'une relation étroite et effective avec son enfant, dans la mesure où ils n'avaient fait ménage commun que durant moins de deux ans, et qu'elle ne l'avait vu, depuis lors, que dans le cadre de visites et de congés octroyés durant l'exécution de sa peine. Le raisonnement de la Cour de justice n'est pas convainquant. En effet, l'ATF 131 II 265, sur lequel repose son argumentation, a trait à la protection, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, de la relation entre deux conjoints ayant contracté mariage alors que l'un d'eux se trouvait en détention et qui n'avaient, de ce fait, jamais fait ménage commun. Or, comme l'autorité précédente le souligne elle-même, la recourante a, depuis la naissance de son fils et ce jusqu'à sa détention, fait ménage commun avec ce dernier. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'intéressée, en dépit de son incarcération, a maintenu un contact téléphonique quotidien avec son fils, et qu'elle n'a eu cesse d'investir temps et énergie par rapport aux occupations et contacts extérieurs de celui-ci. Dans ces circonstances, il convient de retenir que la relation nouée entre mère et fils, quand bien même la première n'a pas la garde du second, est suffisamment étroite et effective pour être protégée par l'art. 8 CEDH.

Cette relation ne suffit toutefois pas, à elle seule, à justifier à renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement pour permettre à la recourante de demeurer en Suisse auprès de son enfant. En effet, lorsque le parent étranger ne dispose pas du droit de garde sur son enfant habilité à résider en Suisse, il suffit en règle générale, sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs ou par le biais de moyens de communication modernes, un droit plus étendu ne pouvant exister qu'en présence notamment d'un comportement irréprochable dudit parent (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 ss et les arrêts cités), élément faisant manifestement défaut dans le cas d'espèce. Certes, dans la situation particulière d'un enfant de nationalité suisse faisant l'objet d'une mesure de placement, il s'agit, lors de la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, de prendre des décisions qui ne ferment pas définitivement la porte au but ultime qui consiste à unir à nouveau le parent naturel et l'enfant, en particulier en Suisse (cf. arrêts 2C\_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.5; 2C\_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 4.2). Partant, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics du parent prétendant à une autorisation de séjour peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse faisant l'objet d'une mesure de placement de pouvoir un jour vivre à nouveau avec son parent naturel en Suisse (ibid.).

En l'occurrence, comme souligné précédemment, force est de constater que, de par l'exceptionnelle gravité du crime commis par la recourante, le critère de la gravité de l'atteinte à l'ordre public est de toute évidence donné (cf. supra consid. 5.2), si bien que la protection de l'ordre public suisse l'emporte sur le droit de la recourante de voir son fils grandir avec elle en Suisse. Par ailleurs, sans nier la sincérité des sentiments que l'intéressée manifeste à l'égard de son fils, on doit relever que, ni la naissance de celui-ci, ni son rôle de mère, ne l'ont empêchée d'assassiner une jeune femme et son enfant à naître. Quant à l'intérêt du fils de la recourante à grandir auprès de sa mère, au sens de l'art. 3 CDE, il convient de relever que celui-ci a été élevé jusqu'à présent essentiellement sans celle-ci, puisqu'il avait moins de deux ans lors de l'incarcération de sa mère, et a été pris en charge par sa grand-mère maternelle, chez qui il a été placé. Rien n'indique dans l'arrêt entrepris que cette situation lui serait préjudiciable; au contraire même, puisqu'il résulte des constatations cantonales que l'enfant se développe bien compte tenu des circonstances (art. 105 al. 1 LTF). On ne peut donc affirmer que la présence de sa mère en Suisse est indispensable, quoi qu'en dise l'intéressée. Par ailleurs, s'il devait néanmoins être considéré que l'intérêt de l'enfant est mieux préservé en maintenant une relation avec sa mère, il serait à noter que le refus de l'autorisation sollicitée n'empêchera pas des visites de l'enfant à celle-ci au Pérou, ni les contacts par les moyens de communication modernes.

#### **E. 5.5**

Il convient enfin de relever que rien, dans l'arrêt entrepris, n'indique que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, bien qu'indéniablement difficile, ne serait d'emblée insurmontable, dans la mesure où celle-ci en parle la langue et que son père, ainsi que plusieurs membres de sa famille paternelle, y résident. Sous cet angle, les juges précédents ont considéré qu'il n'était pas crédible que l'intéressée ne puisse pas obtenir les coordonnées de son géniteur, étant donné qu'elle l'avait revu il y a environ un an et demi, ce qui dénotait du reste un intérêt de celui-ci pour le sort de sa fille. La recourante ne démontre pas que cette appréciation serait arbitraire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter (cf. supra consid. 2). Par ailleurs, rien n'empêche la mère de la recourante, qui se déclare prête à soutenir financièrement sa fille, de lui faire parvenir de l'argent au Pérou, nonobstant les prétendues complications de versement, alléguées mais non démontrées par l'intéressée. Enfin, la recourante, encore relativement jeune et vraisemblablement en bonne santé, pourra mettre à profit ses formations acquises en détention, notamment en commerce international, formation qui, par définition, et contrairement à ce qu'affirme de manière appellatoire l'intéressée, n'est pas "intrinsèquement liée à la Suisse".

#### **E. 5.6**

Pour le surplus, la recourante ne peut rien tirer des principes développés par la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause *Emre c. Suisse* (arrêt du 22 août 2008, no 42034/04), dans la mesure où, comme elle l'admet du reste elle-même, les infractions et les peines prononcées à son encontre sont incommensurablement plus graves, respectivement plus élevées que celles concernant la cause dont elle se prévaut.

#### **E. 6**

En conclusion, considérant la gravité de l'atteinte à l'ordre public commise par la recourante, on ne peut reprocher à la Cour de justice d'avoir violé le droit fédéral en retenant que l'intérêt public à maintenir la recourante éloignée de la Suisse l'emportait sur l'intérêt privé de celle-ci à demeurer auprès de son enfant, de même que sur l'intérêt de ce dernier à

grandir en Suisse avec sa mère, sans adresser un avertissement à la recourante. La révocation de l'autorisation d'établissement de la recourante est ainsi proportionnée aux circonstances.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. La recourante a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. La cause paraissant d'emblée dépourvue de chances de succès, cette requête doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, mais fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.